

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°25.DST.836

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelle BV 550 – rue Notre-Dame/rue Petite – Office Notarial EXCEN (13543 GARDANNE).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle l'Office Notarial EXCEN – 410 C Départemental 60 – CS 90101 – 13543 GARDANNE, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section **BV 550** située sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme du 15 décembre 2015,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que la SELARL HENAFF-LAMOUR a sollicité un arrêté de voirie portant alignement de la parcelle citée en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement des voies susmentionnées, au droit de la propriété des bénéficiaires pour la parcelle **BV 550 située rue Notre-Dame et rue Petite**, est fixé par le plan annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public au droit des murs de façade existants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 21 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Lucien GALLAND

Adjoint au Maire

Lucien GALLAND | Elu CTM



Le 26 nov. 2025



Affiché le :

1 0 DEC. 2025

